



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 28 JAN. 2020

**autorisant l'exploitation d'une installation destinée au traitement de surface  
par la société L'ELECTROLYSE sur la commune de Latresne**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 24 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°13125 du 3 décembre 1990 autorisant la société L'ELECTROLYSE à exploiter sur la commune de LATRESNE, zone industrielle, un atelier de traitement de surface,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'établissement L'ELECTROLYSE,

VU les demandes de modification de son arrêté préfectoral présentées par la société L'ELECTROLYSE dans un courrier du 30 septembre 2019,

VU le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2020 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2019 à la connaissance de la société L'ELECTROLYSE,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que, suite aux modifications de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, certaines prescriptions applicables à l'établissement nécessitent d'être actualisées,

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions applicables à l'établissement nécessitent d'être précisées,

**CONSIDÉRANT** que l'avis du conseil départemental des risques technologiques et sanitaires n'est pas requis ;

ARRÊTE

**Article 1 : Objet**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 sont modifiées comme suit :

**1.1. Modification de l'article 1.**

Le tableau de classement de l'article 1. est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Volume d'activité</b>	<b>Classement</b>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	305 M3	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	240 T/J	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	240 T/J	A
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	24 T	A
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	11,5 T	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	0,5 t	A

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
2565.1.A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>a) Cadmium</p>		E
2565.1.B	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	3300 L	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	50 kW	D
4120.2.B	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	3 T	D
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	7,5 T	D
2564.1.B.	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006</p>	1450 L	DC

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
2910.A.2.	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,61 MW	DC
2940.2.B.	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	100 kg/j	DC
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	23 T	DC
4511.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	120 T	DC
2567.2.B	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour</p>	19 kg/jour	NC

## **1.2. Modification de l'article 19.1 de l'annexe II.**

Le tableau de l'article 19.1. I est remplacé par :

<b>Métaux</b>	<b>Concentration du rejet (en mg/l)</b>	<b>Condition sur le flux</b>
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd <sup>(1)</sup>	<b>0,17</b>	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	<b>1,5</b>	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cu	<b>1,5</b>	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Hg	<b>0,025</b>	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j.
Nonylphénols	<b>0,025</b>	/

*(1) Cette VLE est calculée en considérant une provenance des flux de cadmium à 70 % des activités de réparation et 30 % des activités de cadmiage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification de ces proportions.*

<b>Polluant</b>	<b>Concentration du rejet (en mg/l)</b>	<b>Condition sur le flux</b>
MES	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN (aisément libérables)	0,1	/
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	10	Si le flux est supérieur à 20 g/j.
DCO	300	/
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

## **1.3. Modification de l'article 33. de l'annexe II**

La prescription « *Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.* » est remplacée par :

« Des mesures des rejets sont effectuées trimestriellement, par un organisme compétent suivant les méthodes normalisées, pour tous les paramètres listés à l'article 19.1 de l'annexe II modifiée sauf pour :

- cadmium : la fréquence de surveillance est a minima mensuelle par méthode normalisée et quotidienne par des méthodes rapides,
- mercure et nonylphénols : la surveillance n'est à effectuer que sur demande de l'inspection. »

## **Article 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Latresne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société L'ELECTROLYSE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Latresne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète en par délegation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET